

Les descendants de Sulpice



21.11.1768 : Contrat de mariage entre René Fadeau

et Anne Darnault (fille de Pierre et Anne Besson)

Le autre. Je prouve le d'au au autre prouve
le prouve prouve, a' uny, le loyal l'ouy le
de l'au f'adeur, le ce toute fois, le quante
l'unc de l'parten, le sera diennem requise
pour l'autre, les formalitee de votre more d'ainte
l'epire prealablement observee
Le f'aveur du futur mariage, le futur, la
future son le ditte authoritye ce son
constituee tout le bien a eux appartenant
le quez quez puissent consisten, le l'equit
l'endroit, quez son d'iteur, don de la gard
de la future, le futur sera tenu de faire expre
pour le rendre le cas de restitution l'oyan
Cy il en v'endu, ou d'iteur de bien de futur
pendant le Coitau le di mariage le Coitau
Cy apres de l'aree l'employ le sera fait, suo cas
d'icelle Coitau, s'il s'uffit, Cy non
de la gard de la future, subsidiairement, suo
cas de futur, s'accomplisse et accompli.
Le mariage s'accomplisse, le accompli, seron le
futur, Coitau, le Coitau c'ete
bien v'able, le j'uncible, present, l'aveno
generalement quelconque, a l'exception de leur
d'habite de l'age qui leur resteront propre, l'au en
taison pour le Coitau.
Cy le decide du di futur arde avant ce luy de la
future, l'au, avec la f'aveur du di mariage,
sera au cas d'icelle future, de ce tenu, ou de
renonce la Coitau, pour quoy faire, elle
aura le tenu de la Coitau, a compter du jour
qu'elle sera diennem Certaine, du deced. du di futur
pendant le quel tenu elle, ser l'future, le domestique
Cy aucun elle, a, seron uoyan au depend de la

Ditte Communauté sans diminution de bien
droits, & qu'après le avantage & après de l'acte
le renouveau par la future, laditte Communauté
le Cateram allé d'icelle, & y seront rendus bien
le droit rendu, le presté franc le quitte & toutes
debtes, & hypothèques, quoy quelle y fut obligé, ou
condamné, elle non payera, aucune chose, au contraire
elle en sera acquittée par les héritiers d'icelle future,
le jusqu'à l'entier payement de la restitution d'icelle. elle
demourera nantie de bien d'icelle future, & en elle fera
les fruits & biens, & la pure perte, de héritiers d'icelle
future, au quelle sera néanmoins permis de vendre de
dite bien pour faire laditte restitution, la future appelée
pour la recevoir, & d'icelle qui ne pourront être employés à
autres que son remboursement, le quelle que l'option
que fasse la future elle aura le gage de recevoir
le avantage, & bagues, & joyaux, ou pour faire
la somme de dix livres, & d'icelle, de prendre laditte
bagues, & joyaux, & laditte somme, le tout d'icelle, qui
sera, sans la faute de la somme de soixante livres
pour une fois payé, & rendre sur le plus clair bien
de future, au jour, le sans Coût, & le propre de la
future, & la future de la somme, soit propre, ou
acquise, la future l'aura pendant sa vie, & d'icelle
en l'entier de réparation, & d'icelle le plus future, & le
payant les Coût, & d'icelle, & d'icelle sera chargé, ou il
lui sera approuvé, & payé, le héritiers d'icelle future la
somme de trente dix livres par an, & d'icelle de
jours, de laditte maison, ou de recevoir annuellement, la
dite somme, & d'icelle, qui l'ait de future mariage
aura semblable Coût, que la future l'aura, & de reprise
à de réparation Coût, & d'icelle, & d'icelle de
obligé de renouveau, & d'icelle, & d'icelle, & d'icelle
les Coût, & d'icelle, & d'icelle, & d'icelle, & d'icelle

Cem concordance par la Ville de Novembre ap
midy, Et presence de Jean Vallon marchand
le delours d'une bailleur d'habite de ce concordance
les d'eux la cette dite ville le presypte de l'ours
tenoir a ce regard qui ont avec le ditte partie
de Claren ne savoir signer de ce qui en sur
Lodouane, sauf les souffrances apres lecture
faite de l'adeau D M M M l'adeau

L'adeau et Matheron

~~Deuxieme~~

L'adeau devant
grace de Matheron

appelé devant
Genee M M

M M M M Notaire Royal

Controle sur la...
deux Decembre... sept cents
Volant... trois livres
des livres...
Yusim...
recueil... quatre sold

En son...